FONDS de concours



SOLIDARITÉ FINANCIÈRE
PAYS DU **CLERMONTOIS**

Mise à jour
Nov. 2024

DISPOSITIF D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS RELATIF AUX FONDS DE CONCOURS

Contexte : la volonté de la communauté de communes d'accompagner ses communes membres.

Lors du séminaire des 11 et 12 mars 2017, la mise en œuvre des fonds de concours s'est imposée comme une orientation stratégique. La vocation de la Communauté de communes du Clermontois consiste à mettre en œuvre une politique d'investissements structurants pour le territoire. Toutefois, cela n'exclut pas que la Communauté de communes du Clermontois puisse, en dehors de ses domaines de compétences, intervenir pour soutenir certains des projets d'investissement portés par les communes qui n'accueilleraient pas ces projets structurants. Il est décidé d'inscrire une ligne dans le budget de la communauté pour alimenter cette politique. Un règlement des interventions doit être élaboré.
Afin de définir un règlement d'utilisation des fonds de concours un groupe de travail dont la responsabilité a été confiée à Jean-Philippe Vichard, Vice-Président en charge des Finances, a été créé.
Ce groupe de travail comprend les membres suivants :

Les membres de la commission Finances
Et les membres supplémentaires suivants :
Denis Dupuis
Cathy Namur
Stéphanie Ansart

Rappel synthétique des dispositions réglementaires qui encadrent les fonds de concours

Les établissements publics de coopération intercommunale sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui oblige l'EPCI à intervenir uniquement dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le principe des fonds de concours constitue une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

- le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. *Exemple : La commune réalise un projet pour un montant de 100. Elle reçoit 40 de subventions (État, Département...). Il reste 60 à financer. La commune doit au minimum assurer le financement de 30, les 30 restants pouvant être financés par les Fonds de concours* ;

- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Cadre budgétaire

À partir de l'exercice 2024, l'enveloppe annuelle est de 137 500 € par an. Cependant, les communes ont bénéficié d'une réductions de leurs attributions de compensation à hauteur de 137 500 € réparti au nombre d'habitant. Cette réduction permettra aux communes d'augmenter leurs autofinancement afin de leur permettre d'investir davantage sur le territoire.

Calendrier de mise en œuvre du règlement d'intervention

1er juin 2017	Réunion de présentation sous forme de power point des règles applicables aux fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres et premières réflexions relatives aux domaines et critères d'attribution.
27 juin2017	Envoi d'un sondage auprès des membres du groupe de travail visant à recenser les domaines d'intervention et les critères d'attribution.
5 juillet 2017	Réunion du groupe de travail Fonds de concours.
30 août 2017	Réunion de finalisation du règlement d'intervention.
27 sept. 2017	Établissement et adoption du règlement d'intervention.
25 janvier 2024	Modification du montant de l'enveloppe annuelle passant de 275 000 € par an à 137 500 €. Cependant, 137 500 € ont été redistribué aux communes éligibles au fonds de concours via le mécanisme des attributions de compensation afin qu'elles puissent augmenter leurs autofinancement dans le but d'investir sur le territoire.

Présentation du dispositif d'intervention

Le dispositif des Fonds de concours sera acté par le Conseil communautaire du 27/09/2017.

Ce règlement arrête les domaines d'intervention et les critères d'attribution ainsi que les modalités administratives et financières.

Dans un souci de simplification de la démarche et de soutien aux communes : une fois le dispositif arrêté, il peut être envisagé une séance d'information à l'attention des mairies.

Communes concernées par les Fonds de Concours

Lors du séminaire, il a été prévu, au travers des fonds de concours de cibler les petites communes, notamment celles qui ne sont pas directement concernées par l'implantation des opérations les plus importantes définies dans le cadre du projet de territoire ou bien ne bénéficiant pas de manière directe des politiques intercommunales (économie, sports, petite enfance…). Il s'agit des communes suivantes : Cambronne-lès-Clermont, Erquery, Étouy, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Domaine d'intervention et critères d'attribution

> Domaines d'intervention définis comme prioritaires pour le territoire

A partir de l'exercice 2024, l'ensemble des élus ont souhaités ouvrir les fonds de concours à tout type de projet excepté la voirie.
Enfin, il convient de rappeler que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est autorisé afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ces domaines pourront être révisés en fonction des évolutions définies par les élus du Clermontois et de leurs politiques prioritaires pour le territoire.

> Critères d'attribution

La somme des 137 500 euros annuels peut être utilisée sur la base suivante :
Les dossiers seront étudiés au cas par cas.
Cela permettra de mettre en œuvre une véritable politique de territoire. En sortant d'une logique « d'enveloppe par commune », cette option permettra d'apporter des soutiens plus importants, indépendamment des effets d'échelle des communes ; mais avec une planification dans le temps, en fonction du calendrier des projets de chacune des communes et dans le respect de l'enveloppe allouée aux fonds de concours, annuellement et sur la période de 4 ans.

Aucune limite haute ou basse n'est définie. La commission proposera des arbitrages en harmonisant la liste des dossiers de candidature avec les contraintes de l'enveloppe allouée et le calendrier.

Modalités administratives et financières

Les étapes de traitement d'une demande

▶ Phase 1 : la Communauté de communes envoie l'appel à projets (septembre)
(adressé aux communes concernées).

Les projets soumis à validation par les communes doivent contenir :

- une note de présentation ;
- un plan de financement intégrant les Arrêtés de subventions liées au projet (intervention / solde net) ;
- des devis ;
- un calendrier de réalisation.

Objectif : s'assurer de l'éligibilité du projet et arrêter le montant du fonds de concours.

▶ Phase 2 : La commission Fonds de concours (Commission des finances + 1 représentant de chacune des 10 communes) valide les projets et arbitre le montant des concours. (Tri et validation des dossiers retenus).

▶ Phase 3 : Les communes sont rapidement informées du montant des concours proposés
(Cela permet au conseil communautaire, puis aux conseils municipaux de délibérer).

Ce calendrier permet une prise en compte optimisée dans le cadre des échéances budgétaires annuelles.

▶ Phase 4 : Conditions de versement du fonds de concours :

- **50 % au commencement des travaux**, le solde à la fin.

Pièces à fournir : ordre de service, factures certifiées payées par le trésorier ou état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier.
Attention : le montant du versement est au maximum égal à 50 % de la part restant après déduction des subventions.

Dans un souci de simplification de la démarche et de soutien aux communes, la Communauté de communes fournit les modèles (demande de versement + plan de financement + état récapitulatif).

Affichage du partenariat intercommunal

Les bénéficiaires des fonds de concours sont invités à rendre visible le partenariat intercommunal sous une forme à leur convenance (bulletin municipal, panneau, presse, etc...)

Évaluation et suivi de l'opération

Un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération sera présenté chaque année lors d'une commission Fonds de concours.

Pièces jointes

Modèles ;
Modèle de convention.

Les conditions définies au présent règlement sont susceptibles d'être adaptées en fonction des résultats de sa mise en application.